



## **REGLEMENT DU JARDIN DU SOUVENIR**

Le Maire de la commune HENGWILLER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et  
L 2223-1 et suivants,

VU la délibération du 7 novembre 2018

Vu la Loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18,

### **ARRETE**

#### **Article 1 : droit à dispersion des cendres**

la dispersion de cendres est autorisée :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir de la commune n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie.

#### **Article 2 : autorisation de dispersion des cendres**

Aucune dispersion des cendres ne pourra avoir lieu sans que soit produite une autorisation délivrée par le maire, précisant le lieu et la date de la dispersion. Cette autorisation ne sera délivrée qu'au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil ou de l'urne.

L'accord préalable du maire est obligatoire pour chaque dispersion au Jardin du Souvenir.

Les jours et heures de la dispersion des cendres seront fixés par les entreprises de Pompes Funèbres qui tiendront compte du désir des familles.

### **Article 3 : dispersion des cendres**

Le jardin du souvenir dans le cimetière communal est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par la commune.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

### **Article 4 : identification**

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une plaque permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Il sera tenu un registre mentionnant les prénoms noms d'usage, date de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Chaque famille pourra si elle le souhaite faire figurer sur la plaque le nom, prénoms l'année de naissance et l'année de décès du défunt. Les inscriptions sur les plaques se feront avec un type unique de caractères dont le modèle est fixé par la Mairie. Elles seront toujours composées de lettre majuscule pour le nom de famille et d'une initiale majuscule suivie de minuscule pour le prénom. Ces inscriptions seront réalisées à la demande de la famille par les services funéraires compétents. Le coût de l'inscription incombera aux familles.

La commune facturera une redevance de dispersion des cendres d'un montant de 50 € destinée à l'entretien de l'emplacement

### **Article 5 : décoration**

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases,) est interdite. En cas de non- respect, ils seront enlevés sans préavis.

### **EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT**

Le Maire est chargé de l'application du présent règlement.

Le présent règlement sera affiché à la mairie.

Une ampliation sera transmise au Préfet du Bas-Rhin.

**Hengwiller, le 7 novembre 2018**

**Le Maire,**



**Marcel BLAES**

